

Introduction

Les liens entre Laniscat, Perret et Saint-Gelven sont étroits et se resserrent :

- ➔ Une grande proximité entre les habitants, leurs activités, leurs attentes et le sens profond du bénévolat qui les anime ;
- ➔ Un territoire à forte identité, caractérisé par un environnement naturel de qualité et un patrimoine historique d'une grande richesse ;
- ➔ Une solidarité entre des collectivités publiques qui, sans cesse, mutualisent davantage leurs efforts et leurs moyens et qui investissent depuis longtemps à un niveau élevé pour développer l'attractivité du territoire et servir au mieux ses habitants ;

1

La cohérence d'une union de nos trois communes apparaît au travers de ces éléments, mais la création d'une commune nouvelle demeure un processus au long cours.

Il nécessite en effet un travail conséquent d'analyse et d'anticipation dans lequel se sont engagés collectivement et pleinement les élus du territoire. Par-dessus tout, un tel projet nécessite une capacité à s'extraire du quotidien pour tracer les contours d'une stratégie de développement territoriale à long terme, tout en s'assurant que la collectivité nouvelle puisse fonctionner dans de bonnes conditions dès sa création.

Le succès de la démarche engagée s'apprécie également par la dynamique qu'elle peut susciter. Bien au-delà des seules sphères juridique, administrative et financière, la commune nouvelle offre un cadre favorable pour fédérer les initiatives de l'ensemble des citoyens, des associations, des acteurs économiques et toutes les « forces vives » de nos trois communes.

Les délibérations du 20 juin 2016 par lesquelles les trois conseils municipaux demandent officiellement au Préfet des Côtes d'Armor la création au 1^{er} janvier 2017 de la commune de Bon Repos sur Blavet sont une étape importante mais de nombreuses autres étapes restent à franchir.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'y annexer la présente charte. Les élus l'ont rédigée librement, après concertation auprès de la population lors de trois réunions publiques organisées les 27 et 28 mai 2016.

C'est une feuille de route du projet à laquelle chacun pourra se référer. Elle exprime une vision pour le développement du territoire et décrit des projets que les élus en exercice entendent mener à bien d'ici les prochaines élections municipales (Partie 1). Elle présente également les modalités suivant lesquelles doit fonctionner la commune nouvelle (Partie 2).

Partie 1

Projet de territoire de la commune nouvelle et plan d'actions 2017-2020

Le développement du territoire et la création d'emplois sont des orientations prioritaires pour la commune de Bon Repos sur Blavet. Une stratégie globale de valorisation des atouts du territoire est donc proposée (I). Collectivité de proximité, la commune nouvelle entend également s'investir pour la qualité de vie de ses habitants (II).

I – Lier développement économique et préservation du patrimoine

2

Bon Repos sur Blavet a des atouts importants à valoriser pour développer l'activité économique et l'emploi, principalement dans le secteur du tourisme (A). Dans une approche de développement soutenable, ce potentiel est maintenu à terme par une action résolue en faveur de la préservation de son patrimoine (B).

A - Une priorité pour le territoire : le développement du tourisme

L'assec du Lac de Guerlédan en 2015 a renforcé l'attrait des touristes pour le Centre Bretagne, mais il a également permis à de nombreux bretons de découvrir la beauté, la diversité et la richesse des paysages et du patrimoine de nos trois communes : la vue offerte depuis Trégnanton sur le lac de Guerlédan, l'abbaye de Bon-Repos, le canal de Nantes à Brest, les Landes du Liscuis et leurs allées couvertes du Néolithique, les Forges des Salles, la vallée et les gorges du Daoulas, la forêt de Quénécan, le village de Rosquelfen et sa chapelle, la Loge Michel, etc.

Les possibilités sont donc larges, de la simple balade aux pratiques sportives, des activités de loisirs au tourisme historique et culturel.

Placer cette offre sous le nom Bon Repos sur Blavet est en soit un progrès pour accroître la notoriété du territoire. **Les actions suivantes viendront compléter cet effort de valorisation :**

- ➔ Création et animation d'un site internet et présence sur les réseaux sociaux
- ➔ Classement en commune touristique
- ➔ Action pour une meilleure prise en compte du territoire au sein des réseaux touristiques (office de tourisme, Comités Départemental et régional du Tourisme, Pays des Rohan, etc.)

Des gains en termes d'attractivité peuvent encore être réalisés en complétant l'offre :

- ➔ Par le développement de nouvelles activités, notamment en direction des enfants et adolescents (labyrinthe végétal, accrobranche, tyrolienne, geocaching, etc.)
- ➔ En soutenant le projet de remise en circulation d'un train touristique entre la gare du site de Bon Repos et la gare dite de Gouarec en Laniscat, voyage insolite qui pourrait être complété par une péniche touristique sur le canal ;

La valeur ajoutée d'une fréquentation accrue est directement liée à la capacité du territoire à améliorer les capacités d'hébergement proposées aux touristes. Etoffer cette offre présente donc un caractère stratégique.

Pour ce faire, la commune nouvelle envisage :

- D'investir pour l'implantation d'un camping attractif
- De favoriser l'implantation d'un hôtel en mesure d'accueillir des autocaristes

3

Au-delà de l'hébergement, le commerce local participe aussi de la qualité d'accueil. C'est par ailleurs un sujet de préoccupation pour les habitants du territoire.

La commune nouvelle prendra des initiatives en priorité pour :

- Relancer le bar-épicerie de Perret ;
- Assurer la pérennité de la boulangerie de Laniscat après 2018

Si l'économie touristique recèle un potentiel de développement particulièrement important, la commune nouvelle peut aussi intervenir de concert avec ses partenaires pour accompagner un secteur agricole en crise et implanter de nouvelles activités artisanales ou industrielles sur la zone d'activités de la future commune déléguée de Laniscat.

B – Préserver l'environnement et le patrimoine, clé de la pérennité du développement du territoire

Conscientes des enjeux très forts en ce domaine, nos trois communes sont de longue date à l'œuvre pour préserver l'environnement et mettre en valeur le patrimoine local.

La commune nouvelle poursuivra les efforts ainsi entrepris pour :

- **La mise en valeur du patrimoine historique** : de nouveaux circuits pourront notamment être développés autour des éléments du petit patrimoine (fontaines, lavoirs, calvaires, chapelles, la Loge Michel, maisons paysannes, etc.)
- **La reconnaissance de la qualité de l'environnement du territoire** :
 - ✓ Plusieurs classements sont déjà acquis : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), site Natura 2000 pour la protection de la biodiversité, Espaces naturels sensibles des Landes de Liscuis et de Lan Vojo et classement au titre de la loi de 1930 de protection des sites de la vallée du Daoulas et une partie des rives du lac : des actions de sensibilisation pourront être développées auprès du grand public et des scolaires ;
 - ✓ Une extension du classement au titre de la loi de 1930 est envisagée pour l'intégralité du lac de Guerlédan et des vallées adjacentes : la commune nouvelle devra prendre toute sa place dans la gestion de ce dossier avec l'Etat ;

→ **L'amélioration de la qualité de la ressource en eau :**

- ✓ En investissant dans une nouvelle station d'épuration à Laniscat et en veillant à la qualité des réseaux et équipements d'assainissement ;
- ✓ En maintenant la démarche Zérophyto dans l'entretien des espaces publics.

II – Veiller sur la qualité de vie des habitants

4

Nos trois communes ont mobilisé leurs ressources pour développer la qualité des services et espaces publics (A) et accompagnent des réseaux de solidarité qui œuvrent activement pour la cohésion sociale (B). La commune nouvelle doit s'inscrire dans la continuité de ces actions qui jouent un rôle essentiel dans l'attractivité du territoire et dans la qualité de vie des habitants.

A – Conforter nos services publics et entretenir nos équipements et espaces publics

Les investissements réalisés pour équiper **l'école de Laniscat** ont permis de conforter cet établissement, comme en atteste la hausse continue des effectifs ces dix dernières années. Une école en bonne santé contribue pour beaucoup à l'animation quotidienne d'une commune. Elle est également un critère de sélection pour des jeunes ménages cherchant un lieu d'habitation.

La commune nouvelle sensibilisera l'ensemble de ses habitants à la qualité de son école. Elle incitera la scolarisation des enfants de la commune par le développement de transports scolaires adaptés.

L'accès à la culture et aux outils numériques peut être renforcé par une mise en réseau des bibliothèques en service dans nos communes. L'expérience de la médiathèque de Laniscat peut servir de point d'appui en la matière.

Les investissements prévus en faveur de l'accessibilité et la rénovation des centres-bourgs seront menés à terme par la commune nouvelle.

Le réseau de voirie des trois communes est en bon état. La création de la commune nouvelle aura nécessairement un impact favorable en termes de mutualisation, tant pour son entretien courant (réalisation en régie de travaux aujourd'hui externalisés) que pour sa rénovation (économie d'échelle sur les marchés).

Le projet de rénovation de la salle polyvalente de Saint-Gelven sera mené à bien.

B – Développer une action et des relais de proximité en faveur de la cohésion sociale

Les associations jouent un rôle primordial dans l'animation de nos communes et la création de liens entre les habitants. La commune nouvelle renouvellera les soutiens dont elles bénéficient (moyens matériels, subventions...).

Elle généralisera à l'ensemble du territoire la charte de bonnes pratiques entre la commune et les associations établie à Saint-Gelven.

Une réflexion sera conduite pour relancer un jumelage à l'échelle de la commune nouvelle. Des démarches pourront être entreprises en ce sens auprès d'une des trois communes du sud-ouest de la France comportant Bon Repos dans leurs noms.

Afin de favoriser les solidarités entre habitants des différentes communes déléguées, le système d'échange local (SEL) pourrait être relancé.

5

Les prestations proposées par le CCAS de la commune nouvelle seront harmonisées. En tout état de cause, le repas des aînés continuera d'être organisé dans chacune des communes déléguées.

Veiller à la qualité du lien social, c'est enfin **développer des espaces où les différentes générations peuvent se rencontrer**. La commune nouvelle soutiendra en ce sens l'ouverture de lieux de convivialité et l'organisation d'événements festifs.

Partie 2

La gouvernance de la commune nouvelle

La loi vient encadrer le fonctionnement d'une commune nouvelle. Elle laisse cependant à leurs fondateurs une latitude relativement importante pour en définir les procédures. Dire qu'il y a autant de gouvernances différentes qu'il existe de communes nouvelles relèverait sans doute de l'exagération. Mais il faut souligner ces possibilités plus grandes qu'à l'accoutumée laissées aux élus pour adapter les outils administratifs aux réalités des territoires qu'ils servent.

6

A ce titre, c'est bien en cohérence avec le projet poursuivi pour le bien de l'ensemble formé par nos trois communes qu'a été construit le modèle de gouvernance décrit ci-après pour notre commune nouvelle.

Les règles dont nous allons doter notre nouvelle maison commune traduisent le choix d'un équilibre entre proximité et efficacité. Elles concilient le maintien des relations de proximité, auxquelles nous sommes tous attachés dans nos trois communes, avec une action publique optimisée et renforcée dans nos relations avec nos partenaires extérieurs.

I – Des institutions municipales efficaces pour une action publique optimisée

A – Une identité forte pour la commune nouvelle

Le nom donné à la commune nouvelle est : **Bon Repos sur Blavet.**

Ce choix a été retenu en concertation avec la population qui a pu se prononcer sur une liste de trois propositions.

Le site de Bon-Repos constitue un véritable trait d'union, à la jonction de nos trois communes. Ce site symbolise également le potentiel de développement que représente pour la commune nouvelle la richesse du patrimoine naturel et historique de notre territoire.

Le code postal 22570 des trois communes fondatrices est conservé. Il forme avec le nom Bon-Repos sur Blavet. la nouvelle adresse de tous les habitants de la commune nouvelle.

Le siège de la commune nouvelle est fixé à la mairie de la commune déléguée de Laniscat, 2 place de l'Eglise, 22570 Bon Repos sur Blavet.

Les mairies de Perret et de Saint-Gelven deviennent des mairies-annexes de la commune nouvelle.

B – La commune nouvelle, une collectivité de plein exercice

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale. Ce qui lui donne la possibilité d'intervenir en tous domaines des affaires de la commune. C'est ce que l'on nomme la clause de compétence générale (Code général des collectivités territoriales – CGCT, article L. 2121-29).

A la date de sa création, soit le 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle est substituée dans tous les actes, délibérations, droits, biens, titres, actifs et passifs des communes fondatrices. Elle reprend également leurs personnels.

Le législateur a posé le principe de la soumission de la commune nouvelle aux règles applicables aux communes (CGCT, article L. 2113-1). Il assortit cependant ce principe de nombreuses dispositions qui leur sont spécifiques.

C – Une gouvernance collégiale et des responsables bien identifiés

1) Le conseil municipal

Comme le permet la loi (CGCT, article L. 2113-7), il est décidé que le conseil municipal de la commune nouvelle se compose jusqu'aux prochaines élections municipales prévues en mars 2020, de l'ensemble des conseillers municipaux élus en fonction à Laniscat (15 conseillers), Perret (11 conseillers) et Saint-Gelven (11 conseillers), soit un total de 37 membres.

La reprise sans distinction des conseillers élus au suffrage universel direct confère au conseil municipal une véritable légitimité et une totale représentativité.

A partir de 2020, le nombre de conseillers municipaux est progressivement aligné sur le barème légal déterminant l'effectif du conseil des communes appartenant à la même strate démographique (de 500 à 1 499 habitants), soit :

- ✓ 19 membres en 2020 (CGCT, article L. 2113-8) ;
- ✓ 15 membres en 2026 (CGCT, article L. 2121-2).

Les élections municipales ont lieu sur l'ensemble du territoire communal au scrutin de liste paritaire à deux tours à la représentation proportionnelle avec prime majoritaire dans les conditions décrites aux articles 260 à 262 du code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants.

2) La municipalité de la commune nouvelle

La municipalité de la commune nouvelle est composée :

- Du maire de la commune nouvelle ;
- D'adjoints au maire de la commune nouvelle ;
- Des maires délégués des communes déléguées.

Le maire de la commune nouvelle est élu par le conseil municipal parmi ses membres dans les conditions de droit commun (CGCT, article L. 2122-7).

Le conseil municipal détermine l'effectif des **adjoints au maire** dans la limite de 30% de l'effectif légal du conseil (CGCT, article L. 2122-2), soit au maximum :

- ✓ 11 adjoints au maire jusqu'en 2020 ;
- ✓ 5 adjoints au maire à partir de 2020 ;
- ✓ 4 adjoints au maire à partir de 2026.

Il sera proposé de désigner 9 adjoints sur les 11 autorisés.

Les adjoints du maire de la commune nouvelle sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à la majorité absolue sans que l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne soit supérieur à un (CGCT, article L. 2122-7-2).

Les maires-délégués des communes-déléguées sont membres de droit de la municipalité. Ils ont le rang d'adjoint au maire de la commune nouvelle et viennent s'ajouter aux adjoints au maire élus dans les conditions de droit commun (CGCT, article L. 2113-13).

8

Le maire peut en outre attribuer sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations exécutives à des conseillers municipaux. Il est proposé de désigner deux conseillers municipaux délégués.

3) Les commissions municipales

Les commissions municipales participent à la préparation des dossiers et donnent leur avis sur les projets de délibération soumis au conseil municipal (CGCT, article L. 2121-22). Elles sont présidées de droit par le maire et sont animées par un vice-président élu parmi ses membres.

Sont créées des commissions municipales sur la base des groupes de travail constitués en 2016 entre les élus des trois communes fondatrices pour préparer le projet de commune nouvelle.

Les intitulés des commissions pourraient figurer dans la liste suivante :

- ✓ Associations, animations, communication, culture, patrimoine historique, Tourisme ;
- ✓ Economie, agriculture, commerce ;
- ✓ Cadre de vie, Environnement, Patrimoine naturel, Espaces Naturels Sensibles ;
- ✓ Eau, assainissement, voirie, travaux, urbanisme ;
- ✓ Ecoles, enfance, jeunesse, sport ;
- ✓ Affaires sociales, logement ;
- ✓ Finances.

Les affaires sociales sont également traitées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune nouvelle. Le CCAS est présidé de droit par le maire qui est assisté d'un vice-président. Son conseil d'administration est composé à parité de huit membres élus par le conseil municipal en son sein et de huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (Code de l'action sociale et des familles, articles L. 123-6 et R. 123-7). Il est envisageable que des sections locales du CCAS soient créées au sein des communes déléguées, sous réserve des possibilités légales. En tout état de cause, un repas des aînés sera toujours organisé dans chaque commune déléguée.

D – Des finances consolidées et préservées

1) Une harmonisation fiscale progressive

En 2017 les conditions d'imposition (bases, abattements et taux) restent identiques dans les trois communes (Code général des impôts, article 1638 III).

L'unification du cadre d'imposition intervient à partir de 2018.

Compte tenu des écarts de taux constatés pour la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti, il est prévu un lissage des taux étalé sur douze ans.

2) Le bénéfice de mesures financières avantageuses

La création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 consolide nos recettes de fonctionnement :

- ✓ L'Etat lui garantit pour trois ans (2017, 2018 et 2019) une dotation globale de fonctionnement (DGF) au-moins égale à la somme des dotations perçues en 2016 par nos trois communes ;
- ✓ Cette somme est également bonifiée à hauteur de 5% de la dotation forfaitaire ;
- ✓ La commune nouvelle se trouve de ce fait exonérée du prélèvement de l'Etat sur les recettes des collectivités au titre du redressement des comptes de la Nation.

Elle favorise ensuite l'accès à de nouvelles recettes d'investissement (CGCT, article L. 2113-20) :

- ✓ Les communes nouvelles sont prioritaires pour l'attribution des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- ✓ Les communes nouvelles récupèrent auprès de l'Etat la TVA sur leurs investissements l'année même de leur réalisation.

Le conseil municipal de la commune nouvelle établit à partir de 2017 une programmation pluriannuelle des investissements qui permet d'optimiser l'emploi des ressources financières ainsi préservées.

E – Une représentation de la commune nouvelle renforcée auprès de ses partenaires

La commune nouvelle bénéficie au niveau intercommunal d'un nombre de représentants équivalent à ceux dont disposaient les communes fondatrices (CGCT, article L. 5211-6-2), soit :

- ✓ 3 conseillers à l'assemblée de la communauté de communes du Kreizh-Breizh ;
- ✓ 6 délégués au syndicat de Saint-Maudez, d'alimentation en eau potable ;
- ✓ 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor ;
- ✓ 6 délégués au syndicat de Gendarmerie de Gouarec.

II – Une gouvernance ancrée dans la pratique d’une vie municipale de proximité

La vie municipale dans une commune de 1 300 habitants reste caractérisée par la grande proximité des services à la population et l’accessibilité des élus. C’est cette logique qui inspire les solutions proposées tant au sein des communes déléguées (A), que dans le fonctionnement général de la commune nouvelle (B).

A – Des communes déléguées, au plus près des habitants

1) Les communes déléguées

10

Sont créées des communes déléguées de Laniscat, Perret et Saint-Gelven. Elles reprennent **les noms et les limites territoriales** de l’ensemble des communes fondatrices de la commune nouvelle (CGCT, article L. 2113-10).

Chaque commune déléguée comprend sur son territoire une mairie annexe (CGCT, article L. 2113-11) :

Leur siège est fixé :

- 2 place de l’Eglise à Laniscat ;
- 15 rue du Kreiz-Ker à Perret ;
- 4 Grande Rue à Saint-Gelven.

Les actes de l’état civil concernant les habitants de chaque commune déléguée y sont établis et conservés (CGCT, article L. 2113-11).

La mairie annexe de Laniscat continue d’accueillir l’agence postale.

Les mairies des communes déléguées conservent plus généralement leur caractère de **guichet unique de proximité (accueil et secrétariat)** pour l’exercice de toutes les formalités et démarches relevant des communes.

Le nombre d’heures d’ouverture au public des mairies est maintenu.

Les bureaux de vote habituels sont maintenus dans chaque commune. Le bureau de vote de Laniscat est désigné comme bureau centralisateur.

2) Le maire délégué

Les maires des communes à la date de la création de la commune nouvelle sont de droit maires délégués jusqu’au prochain renouvellement du conseil municipal. Jusqu’à cette date, la fonction de maire délégué peut être cumulée avec celle de maire de la commune nouvelle (CGCT, article L. 2113-12-2).

A partir de 2020 :

- les maires-délégués sont élus par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le maire de la commune nouvelle ;
- les fonctions de maire délégué et de maire de la commune nouvelle sont incompatibles.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être également chargé de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle d'autres délégations (CGCT, article L. 2113-13).

Le maire délégué attribue la moitié des logements relevant de la municipalité et situés sur le territoire de la commune déléguée (CGCT, article L. 2511-20).

Le maire délégué est chargé des attributions du maire de la commune en matière d'affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire ainsi qu'en application des dispositions du code du service national (CGCT, article L. 2511-26).

Le maire délégué est sollicité pour avis (CGCT, article L. 2511-30) :

- sur toutes les permissions de voirie sur le domaine public de la commune déléguée ;
- sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation en matière immobilière sur le territoire de la commune déléguée ;
- sur tout changement d'affectation des immeubles communaux situés sur la commune déléguée ;
- sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en habitations.

Le maire délégué engage et ordonnance les dépenses inscrites à l'état budgétaire spécial de la commune déléguée (CGCT, article L. 2511-43).

3) L'urbanisme dans les communes déléguées

La création d'un document d'urbanisme de la commune nouvelle n'est pas retenue.

Les cartes communales en vigueur à Laniscat et à Saint-Gelven continuent à s'appliquer tant qu'aucune procédure de révision n'est lancée. Il en va de même du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée de Perret.

Le maire de la commune nouvelle délègue au maire délégué la signature des autorisations d'urbanisme relatives à la commune déléguée (CGCT, article L. 2122-18).

B – L'ancrage local des institutions de la commune nouvelle

1) Des institutions dédiées aux territoires des communes fondatrices : les conseils des communes délégués

Des conseils des communes déléguées seront institués dans chaque commune fondatrice par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des deux tiers de ses membres (CGCT, article L. 2113-12).

De 2017 à 2020, ces conseils comprendront un nombre de conseillers communaux identique à l'effectif des actuels conseils municipaux, soit 15 membres à Laniscat, 11 membres à Perret et 11 membres à Saint-Gelven.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à la mairie-annexe (CGCT, article L. 2113-15) sous la présidence du maire-délégué (CGCT, article L. 2113-16).

De façon générale, le conseil de la commune déléguée respecte la procédure de délibération et les règles de fonctionnement applicables à un conseil municipal (CGCT, L. 2113-18). Ses délibérations sont adressées au maire de la commune nouvelle qui les transmet au représentant de l'Etat (CGCT, L. 2113-23).

12

Le conseil de la commune déléguée dispose des attributions suivantes :

- **Lorsqu'il l'estime nécessaire, il rend un avis sur les rapports de présentation et les projets de délibération** concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de la commune déléguée, préalablement à leur examen par le conseil municipal et dans les délais fixés par le maire de la commune nouvelle. A défaut d'avis émis dans ce délai, le conseil municipal délibère (CGCT, article L. 2511-13) ;
- **il est consulté sur le montant des subventions que le conseil municipal se propose d'attribuer aux associations** dont l'activité s'exerce dans la seule commune déléguée, ou au profit des seuls habitants de la commune déléguée, quel que soit le siège de ces associations (CGCT, article L. 2511-14) ;
- Il est consulté avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification des documents d'urbanisme et des projets d'opération d'aménagement lorsque le périmètre du projet concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de la commune déléguée (CGCT, article L. 2511-15) ;
- **Il délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité** décidés par la commune nouvelle et qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune nouvelle ou les habitants de plusieurs communes déléguées (CGCT, L. 2511-16) ;
- Dans les conditions prévues spécialement par la loi, il assure la gestion des mêmes équipements de proximité (CGCT, L. 2511-16). Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire-délégué et du maire de la commune nouvelle détermine les conditions générales d'admission et d'utilisation de ces équipements (CGCT, article L. 2511-21) ;
- Il désigne les représentants de la commune dans les organismes dont le champ d'action est limité à la commune déléguée (CGCT, article L. 2511-19) ;

Les équipements de proximité dont la gestion relève du conseil de la commune déléguée, font l'objet d'un inventaire fixé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de la commune déléguée (CGCT, L. 2511-18).

2) Des institutions ouvertes à la participation des citoyens

Le conseil municipal procède autant que de besoin à la création de commissions extra-municipales ou de groupes de travail, permettant d'associer des citoyens aux travaux des élus.

* * *

13

La présente charte a été validée par les conseils municipaux de Laniscat, de Perret et de Saint-Gelven lors de leurs délibérations demandant la création d'une commune nouvelle. Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra l'adapter à l'avenir en fonction des besoins et pratiques constatés.